



Fédération québécoise des associations foyers-écoles (FQAFÉ),

Réponse au projet de loi n° 1: Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Soumis par: Fédération québécoise des associations foyers-écoles

À: Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Address: Fédération québécoise des associations foyers-écoles
3285 boul. Cavendish, bureau 560
Montréal, QC H4B 2L9

Contact : Rosemary Murphy, Présidente
Tél.: 514 481-5619
Courriel: president@qfhsa.org
www.qfhsa.org

18 novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

La FQAFÉ_____	3
Résumé analytique_____	4
Processus et unilatéralisme_____	5
Pouvoir de l'État_____	6
Droits collectifs contre droits individuels_____	7
Recours limité_____	8
Conclusion_____	9

LA FQAFÉ

Le Credo des foyers-écoles de 1947

Qu'elle doit connaître directement toutes les conditions scolaires et communautaires qui touchent l'enfant. Qu'elle doit être une initiative coopérative, non partisane, non sectaire et non commerciale visant à former des citoyens canadiens capables de perpétuer ce qu'il y a de meilleur dans notre vie nationale. Qu'il mette en contact les hommes et les femmes de la communauté, contribuant ainsi à éliminer les préjugés et les malentendus, et qu'il développe un intérêt commun pour le foyer, l'école et la communauté.

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles (ci-après « FQAFÉ ») a été officiellement inaugurée en mai 1944 et constituée en vertu d'une charte en août 1959, conformément à la Loi sur les compagnies du Québec.

La FQAFÉ est un organisme bénévole indépendant, constitué en société et sans but lucratif, qui se consacre à l'amélioration de l'éducation et du bien-être général des enfants et des jeunes. La FQAFÉ encourage la participation des parents, des élèves, des éducateurs et de la communauté dans son ensemble à l'avancement de l'apprentissage et agit comme porte-parole des parents.

Nous sommes une fédération d'associations locales de parents et d'enseignants animées par un seul objectif : offrir aux élèves une expérience éducative enrichissante et bienveillante. Les membres des associations parents-enseignants proviennent de tous les secteurs de la société : parents qui travaillent, parents au foyer, grands-parents, professionnels de l'éducation et autres citoyens ordinaires qui souhaitent maintenir un niveau d'éducation élevé dans cette province. Les écoles que fréquentent leurs enfants sont réparties dans toute la province et représentent la diversité culturelle du système scolaire anglophone minoritaire : anglophones, allophones et francophones. Nos membres versent une modeste cotisation annuelle à la FQAFÉ par l'intermédiaire de leurs associations locales. L'adhésion est également ouverte aux personnes qui ne sont affiliées à aucune école. Nous représentons 87 communautés scolaires et travaillons avec, par exemple, des centres d'apprentissage communautaires, des organisations communautaires et d'autres associations qui partagent nos buts et objectifs. Nous comptons 2 000 familles membres, et la portée des associations locales de parents et d'enseignants s'étend à plus de 20 000 élèves.

La FQAFÉ est membre fondateur de la Fédération canadienne des associations foyer-école (FCAFÉ).

Les racines de la FQAFÉ sont profondément ancrées dans l'histoire du système éducatif québécois. Les partenariats avec les commissions scolaires, les associations d'enseignants et d'administrateurs, les organismes communautaires et d'autres associations de parents sont de longue date et indispensables pour répondre aux préoccupations communes qui touchent l'ensemble des communautés linguistiques minoritaires.

Depuis plus de 81 ans, nos mémoires, nos prises de position et nos résolutions adressés à divers gouvernements et organismes provinciaux et nationaux témoignent de la cohérence de nos convictions et de nos valeurs, et démontrent en outre que nous n'avons aucune affiliation à un parti politique.

La FQAFÉ se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de présenter ce mémoire de consultation au Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Elle le fait en raison de son engagement de longue date dans le domaine de l'éducation et dans le respect des effets des droits et libertés garantis par la Charte sur ce domaine.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec, est l'aboutissement de nombreuses lois adoptées ces dernières années par le gouvernement provincial actuel, certaines inoffensives, mais beaucoup d'autres très préoccupantes. Malheureusement, ce nouveau projet de loi fait partie de cette dernière catégorie.

Contrairement à ce que son titre laisse entendre, elle ne ressemble guère à une Constitution telle que nous la connaissons :

- Il n'a pas été conçu à partir de larges consultations et d'un consensus multipartite.
- Il ne représente pas une partie importante de la population.
- Il ne favorise pas la diversité, l'équité et l'inclusion.
- Il dicte ce que les citoyens peuvent faire de leurs biens et confère au gouvernement un pouvoir illimité sur les organisations et institutions non gouvernementales.
- Il prévoit des mécanismes qui permettent de passer outre les droits individuels des citoyens plutôt que de les protéger, et ne garantit pas les droits qui amélioreraient considérablement leur qualité de vie.
- Il supprime presque tous les moyens disponibles pour contester des lois injustes ou controversées.
- Il peut être facilement modifié et/ou abrogé par un vote à la majorité simple.

Après un examen attentif, la FQAFÉ constate que la Constitution proposée profiterait davantage au gouvernement qu'à la population, et que le projet de loi devrait donc être retiré sans délai.

PROCESSUS ET UNILATÉRALISME

Dans une démocratie libérale moderne, un document aussi important qu'une constitution devrait refléter l'ensemble de la population qu'il régit, ce qui nécessite de larges consultations et un consensus multipartite. Le projet de loi 1 ne répond à aucune de ces deux exigences, puisqu'il a été rédigé et présenté à huis clos comme n'importe quel autre texte législatif, et qu'il ne nécessite qu'une majorité simple pour être amendé. Il mentionne les populations autochtones, mais ne prévoit aucune protection pour elles, ni pour les communautés anglophones et allophones minoritaires qui ont joué un rôle déterminant dans la création et le développement de cette grande province. En fait, les objectifs déclarés et évidents sont de confirmer la nation "majoritairement francophone" en tant qu'État laïc et de promouvoir l'intégration nationale, ce qui suggère, voire confirme, un désir contraire. Ces éléments ne constituent pas une constitution qui reflète les valeurs communes et encourage la diversité, l'équité et l'inclusion de tous les Québécois.

Il est également préoccupant que ce projet de loi omnibus de grande envergure - qui crée trois nouvelles lois provinciales et en modifie vingt autres déjà en vigueur - modifie une fois de plus unilatéralement la Constitution fédérale afin d'accroître l'autonomie constitutionnelle de "l'État national libre". Sans référendum ni consultations approfondies auprès d'un échantillon représentatif de la population, on ne peut présumer qu'il s'agit là de la volonté du peuple québécois.

Alors que le projet de loi lui-même déclare que « le peuple québécois a le droit inaliénable de décider librement du régime politique et du statut juridique du Québec », ce droit inaliénable nous sera refusé si ce projet de loi est adopté tel quel.

POUVOIR DE L'ÉTAT

Rien ne révèle mieux les intentions qui sous-tendent ce projet de loi que le fait que les députés de l'Assemblée nationale, qui prêtent actuellement serment devant les citoyens qu'ils ont été élus pour représenter, seraient désormais tenus de prêter serment d'allégeance à la nation québécoise et de défense de la Constitution québécoise. Son objectif déclaré n'est pas de servir le peuple québécois, mais de "préserver et accroître l'autonomie constitutionnelle du Québec en affirmant la souveraineté du Parlement du Québec et en assurant une action gouvernementale coordonnée pour la défense des intérêts supérieurs du Québec, de son intégrité territoriale et de sa représentation au sein des institutions communes de l'union fédérale canadienne".

En outre, le Parlement pourrait inclure une disposition relative à la souveraineté parlementaire dans sa législation, sans avoir à contextualiser ou à justifier cette disposition, ce qui empêcherait tout contrôle judiciaire fondé sur les droits et libertés. Cela marque un transfert inquiétant d'une partie importante du pouvoir des tribunaux vers les ministres et les membres du cabinet qui rédigent ces lois, et laisse très peu de possibilités de recours.

Le projet de loi cite également plus d'une centaine d'organisations, dont des établissements d'enseignement, qui seraient soumises à son contenu et tenues de respecter son objectif déclaré. En effet, ces organisations pourraient être contraintes de refuser ou de bloquer des financements fédéraux, de suspendre des accords, de ne pas participer à l'élaboration des politiques fédérales et/ou d'agir de toute manière que le gouvernement jugerait nécessaire. Bien que les commissions scolaires anglophones ne figurent pas actuellement sur cette liste, cela ne sera plus le cas si ce projet de loi est adopté, quelle que soit la décision de la Cour suprême concernant le projet de loi 40. Il s'agit là d'un pouvoir considérable que le gouvernement exercerait sur nos institutions et qui pourrait facilement donner lieu à des abus.

Prises individuellement, ces modifications seraient préoccupantes ; combinées, elles sont tout simplement alarmantes.

DROITS COLLECTIFS CONTRE DROITS INDIVIDUELS

“16. Sont réputées compatibles avec la Constitution les dispositions d’une loi qui prévoit de manière expresse, conformément à l’article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne ou, à l’égard des droits linguistiques fondamentaux, à l’article 88.16 de la Charte de la langue française, qu’elles s’appliquent malgré ces chartes.”

Au vu des projets de loi 21 et 94, il n'est pas surprenant que l'un des rares droits individuels/personnels ajoutés par le projet de loi 1 soit celui de l'égalité entre les femmes et les hommes, d'autant plus qu'il est spécifiquement précisé que ce droit prévaudra sur la liberté de religion en cas de conflit entre les deux. Conjointement avec le projet de loi 84, l'objectif du gouvernement semble continuer à être moins l'égalité et la laïcité que la discrimination/xénophobie et l'assimilation forcée.

Cela dit, le projet de loi met principalement l'accent sur les droits collectifs qui correspondent à son objectif déclaré : promouvoir et protéger la nation québécoise (culture, langue, etc.), vivre et se développer en français, développer et organiser librement des institutions, garantir la laïcité des institutions et des services, etc. Les droits qui intéressent la plupart, voire la totalité, des Québécois, tels que le droit à des **soins de santé de qualité**, à une **éducation de qualité** et à un **logement abordable**, sont notablement absents.

Bien que la plupart des droits individuels ne soient pas touchés par le projet de loi, la disposition proposée sur la souveraineté parlementaire mentionnée dans la dernière section indique clairement qu'ils sont considérés comme secondaires par rapport aux droits collectifs et qu'ils peuvent donc être facilement bafoués. Et comme le projet de loi s'applique aussi bien à l'État qu'aux individus, il donne carte blanche aux acteurs privés, tels que les employeurs et les propriétaires, pour discriminer tout Québécois au nom de la protection de l'État québécois, créant ainsi un précédent très dangereux.

Dans son ensemble, le projet de loi 1 restreint les droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte, ainsi que les droits civils et politiques de tous les Québécois, sapant ainsi notre démocratie libérale.

RECOURS LIMITÉ

“5. Le Parlement du Québec peut, dans une loi, déclarer que celle-ci ou l’une de ses dispositions protège la nation québécoise ainsi que l’autonomie constitutionnelle et les caractéristiques fondamentales du Québec.”

“9. Le Parlement du Québec peut, lorsqu’il le juge opportun, inclure une disposition de souveraineté parlementaire, d’office ou en réponse à une décision judiciaire, dans toute loi qu’il édicte, sans qu’il soit requis de la contextualiser ou de la justifier.”

“31. ...il est présumé que la règle de droit contestée a été adoptée dans l’intérêt public et que celui-ci est servi par le maintien de l’application de cette règle pendant l’instance. L’État n’est pas tenu de démontrer que cette règle est à l’avantage du public.”

Le projet de loi n° 1 s'efforce de limiter tout recours possible contre les lois controversées passées et futures.

Pour ce faire, il déclare la “Constitution” comme étant suprême, instaure la “clause de souveraineté parlementaire” afin de prévenir d'éventuelles contestations judiciaires, rend difficile l'obtention de sursis en cas de lois inconstitutionnelles en rendant toutes les lois présumées constitutionnelles, et interdit l'utilisation de fonds publics pour contester des lois qui pourraient le mériter.

Il dissuade la dissidence en autorisant des audits sur l'allocation des fonds et en déclarant que les membres ou les dirigeants d'organisations jugées coupables d'avoir détourné des fonds seront tenus responsables et devront restituer les fonds. Cela est particulièrement choquant - mais sans surprise - pour la communauté anglophone minoritaire, compte tenu des fonds qu'elle reçoit du gouvernement fédéral pour assurer sa protection et sa pérennité.

Le projet de loi va jusqu'à créer le Conseil constitutionnel, qui contourne les tribunaux et qui, de par sa nature même, est tenu d'être partial envers l'entité et l'objectif qui l'ont créé.

Les lois créées dans l'intérêt supérieur du peuple ne devraient pas avoir besoin d'être aussi incontestables que ce gouvernement tente de les rendre de manière préventive.

CONCLUSION

Le projet de loi 1 ne vise pas à créer une Constitution québécoise, mais plutôt une clause dérogatoire provinciale qui permettrait au gouvernement du Québec de valider et d'ancrer des lois controversées en empêchant toute contestation fondée sur les droits et libertés individuels. Il s'agit d'un outil visant à consolider et à centraliser davantage le pouvoir de l'État et à imposer les opinions et les valeurs du gouvernement provincial actuel à l'ensemble de l'État.

Plutôt que d'étendre les droits constitutionnels ou ceux garantis par la Charte pour inclure ceux qui sont de plus en plus importants pour les Québécois, ce projet de loi réduit les droits existants et réoriente les protections vers l'État plutôt que vers la population. Et en déclarant que la "Constitution" est suprême dans le droit québécois et qu'elle est irréprochable et incontestable, il affaiblit intentionnellement les citoyens qu'il est censé représenter et soutenir.

Le but d'une Constitution devrait être de limiter le pouvoir du gouvernement afin que les droits des citoyens soient protégés contre les abus du gouvernement.

Par conséquent, l'ensemble du projet de loi devrait être retiré et, après consultation de la population et des institutions dans leur ensemble, réécrit afin de refléter toute la diversité et les valeurs de la société québécoise, tout en respectant les droits et libertés actuellement garantis à tous les Québécois par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.